

SUIVI DES ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

1 CONTEXTE

1 Dans le cadre du dossier R-3814-2012, le Distributeur demande l'introduction d'un
2 nouvel article pour permettre la mise en œuvre d'activités promotionnelles spécifiques,
3 circonscrites dans le temps, afin d'accroître la notoriété de certains canaux libres-
4 services ou moins coûteux et encourager leur utilisation. Dans la décision D-2013-037
5 de ce même dossier, la Régie approuve la proposition et lui demande de faire le suivi de
6 ses activités promotionnelles dans le cadre de son Rapport annuel.

2 SUIVI AU 31 DÉCEMBRE 2013

7 À l'heure actuelle, le Distributeur évalue des projets et concentre son analyse afin d'en
8 mesurer les impacts. Le Distributeur veut également s'assurer que les critères établis
9 soient rencontrés, soit que les projets se réalisent à l'intérieur d'une année, qu'ils ont
10 pour but d'améliorer le service à la clientèle et qu'ils réduisent les frais payables. Au
11 terme des analyses du Distributeur, celui-ci avisera préalablement la Régie de son
12 intention de procéder à la mise en œuvre d'initiative ou de projets pilotes dans le cadre
13 de ce nouvel article.